



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 461/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de Monsieur Yannick RAMALINGOM reçue le dix-sept mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 263 / 2023 du cinq juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur Yannick RAMALINGOM à l'occasion de la «Fête KARLY» prévue le dimanche onze juin deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Marius et Ary Leblond (Départ de la procession), portion comprise entre le N° 10 et la rue de la Palissade,
- ▶ Rue de la Palissade, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la Route Nationale 5,
- ▶ Route Nationale 5, portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue du Professeur Henri Lapierre,
- ▶ Rue du Professeur Henri Lapierre, portion comprise entre la Route Nationale 5 et la rue Léon Bénéard,
- ▶ Rue Léon Bénéard, portion comprise entre la rue du Professeur Henri Lapierre et la rue Leconte Delisle,
- ▶ Rue Leconte Delisle, portion comprise entre la rue Léon Bénéard et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond (Arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Leconte Delisle et le N° 10.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche onze juin deux mille vingt-trois de douze heures à quinze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Monsieur Yannick RAMALINGOM.

Fait à Saint-Louis, le

09 JUIN 2023

Pour le Maire et par Délégation
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. Yannick RAMALINGOM
- M. Laurent ROBERT
- M. Alain PAYET

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative